

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.987 du 3 juillet 2014

A. 210.124/XI-19.840

En cause : **BERTHOLLET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par Véronique BERTHOLLET, qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse datée du 3 juillet 2013 par laquelle la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la partie adverse arrête que « le niveau des études certifié par l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de maîtrise de français, langue étrangère (4 années d'études), délivrée le 25 février 2013 au titre de l'année universitaire 1994/1996, par l'Université Stendhal-Grenoble » à la requérante « est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition » et refuse ce faisant de considérer que ce diplôme est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 5 décembre 2013;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 26 février 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,

assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT